



MAIRIE
DE
NOHÈDES
66500
(PYRÉNÉES-ORIENTALES)

COMMUNE DE NOHEDES

Arrêté d'autorisation de travaux – N° 06612223G0001

Portant sur un Établissement Recevant du Public

Délivré par le Maire au nom de l'État

Téléphone : 04 68 96 23 53

Mail : contact@nohedes.fr

Le Maire de NOHEDES

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le 27/01/2023 par AGRNN dont le siège se situe à 19 Pujada del Guillo 66500 NOHEDES et enregistrée sous le numéro AT 066 122 23 G0001,

VU la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L161-1 à L161-2, L163-1 à L163-2, L164-1 à L164-3, L165-1 à L165-7, L122-3, L122-9, L143-1, L122-5 à L122-6, L181-2, L191-1, L141-2, L143-2 à 143-3, L184-1 à L184-9 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R162-1, R162-2, R162-4 à R162-13, R163-1 à R163-4, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-11, R122-13 à R122-16, R122-18, R122-19 et R 143-1 à R 143-21,

VU le décret n°2007-1327 du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30/08/2006 modifiant le décret n°95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25/06/1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable du SDIS66 en date du 08 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission d'accessibilité en date du 06 juin 2023 ;

Considérant que le projet objet de la demande d'autorisation de travaux, sur l'immeuble situé 3 Carrer dels Pastors 66500 NOHÈDES, consiste en la création d'une salle d'exposition et de bureaux pour la maison de la réserve naturelle de Nohèdes ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour les travaux décrits dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Une attestation de conformité des travaux prévus devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, par lettre avec accusé de réception, au directeur départemental des territoires et de la mer et un exemplaire en mairie.

Article 3

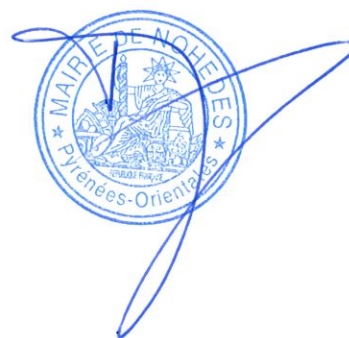
L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L161-1 du code de la construction et de l'habitation et en application de l'article R122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique et d'accessibilité précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Fait à NOHEDES, le 05 juillet 2023

**Le Maire de NOHEDES,
BEGUE Thierry**



Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation, ou en cas de décision tacite, à compter de laquelle la date aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier est complet).